



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 6095

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la discrimination perdurant au détriment des enseignants éducateurs en internat exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les écoles régionales du premier degré (ERPD). Actuellement, les élèves présentant des difficultés les empêchant de mener une scolarisation dans le cycle normal sont accueillis au sein des 80 EREA et des 8 ERPD. Dans ces établissements, l'enseignement professionnel est assuré par des professeurs de lycée professionnel relevant du second degré, ayant une obligation de service de 18 heures. La partie scolaire et éducative est, quant à elle, assurée par des enseignants de classe, au niveau de 21 heures, et par des enseignants éducateurs, au niveau de 34 heures. Afin d'atténuer ces différences de situation, et alors que les qualifications sont identiques, le ministre de l'éducation nationale a, par une circulaire n° 2002-079 du 17 avril 2002, accordé aux instituteurs de classe une réduction hebdomadaire de 2 heures, première étape vers un alignement sur le statut des professeurs de lycée professionnel. Cependant, les enseignants éducateurs en internat n'ont pu bénéficier de cette réduction et, alors que leur rôle est reconnu comme fondamental par l'ensemble de la profession, leur obligation de service demeure aujourd'hui de 34 heures. Cette injustice est à l'origine de la grève qui paralyse depuis le mois de septembre 2002 de nombreux EREA et ERPD. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin que les enseignants éducateurs en internat, exerçant dans les EREA et les ERPD, puissent bénéficier, au même titre que les enseignants de classe et que les professeurs de lycées, d'une réduction de service leur permettant d'assurer correctement leur mission.

Texte de la réponse

Afin d'atténuer les différences de situation entre les catégories de personnel enseignant en SEGPA et en EREA, la circulaire n° 2002-079 du 17 avril 2002 a abaissé les obligations de service des enseignants du premier degré de 23 heures à 21 heures à compter du 1er septembre 2002. Ces dispositions ne concernent pas les instituteurs, éducateurs en internat exerçant leurs fonctions dans les EREA (ex-écoles nationales de perfectionnement), dont la situation est déterminée par les dispositions du décret n° 56-647 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles nationales de perfectionnement. Ces personnels assurent, comme le précise l'article 5 du décret précité, des missions de « surveillance et d'éducation en internat », et non pas des activités d'enseignement en classe.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6095

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3955

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 595